



Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°37 : 2025-2026 – DF3 – N°X – 08/02/2026

Hérouville, le 9 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DF3 en date du 8 février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 mars 2026 ;

Les mises en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que des fautes disqualifiantes avec rapport sont notées sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, mais étant mineur et non accompagnée par un représentant légal elle n'a pas donné ses observations orales ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse A4 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Bagarre avec une joueuse de l'équipe adverse.* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport qu'il y a eu une altercation entre les joueuses A4 et B12.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que les joueuses A4 et B12 « *en sont venues aux mains* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que la joueuse A4 a donné un coup de pied en premier.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'à la suite d'un rebond, les joueuses A4 et B12 ont arraché le ballon et sont tombés au sol, puis que la joueuse A4 a donné quatre coups de pied à la joueuse B12.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B12, confirme lors de l'audience disciplinaire avoir reçu des coups de la part de la joueuse A4. Elle précise que la joueuse A4 avait un comportement violent tout au long de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A4, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire avoir été victime de coups et d'insulte pendant tout le match, et elle indique que ses « *nerfs ont lâché* » et reconnaît avoir donné un coup de pied mais réfute en avoir donné quatre. Elle admet que son comportement est inadmissible.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Madame XXX a eu un comportement inapproprié en adoptant un comportement violent sur un terrain de basket-ball.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B12 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Bagarre avec une joueuse de l'équipe adverse.* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport qu'il y a eu une altercation entre les joueuses A4 et B12.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que les joueuses A4 et B12 « *en sont venues aux mains* ».

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B12, mise en cause, explique qu'elle s'est défendue car elle a reçu des coups.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare lors de l'audience disciplinaire que la joueuse B12 a répondu à l'agression qu'elle a subie.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent comme circonstance atténuante que Madame XXX a été victime du premier coup.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale estiment que Madame XXX a eu un comportement inapproprié en adoptant un comportement virulent sur un terrain de basket-ball.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B6 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Rentré sur le terrain après être sortie sur 5 fautes, et se bat.* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport qu'il y a eu une altercation entre les joueuses A4 et B12.

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport que la joueuse B6, qui était sur le banc après avoir été sanctionné de cinq fautes personnelles, est entré sur le terrain et a donné des coups de poing.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A13, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle est intervenue pour séparer l'altercation mais que la joueuse B6 lui a donné des coups par derrière.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport que la joueuse B6 est entrée sur le terrain en courant pour mettre un coup de poing derrière la tête de la joueuse A13. Il déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas pu l'empêcher de rentrer sur le terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B6, mise en cause, reconnaît dans son rapport avoir perdu son sang-froid et avoir participé à l'altercation. Elle admet que son comportement n'est pas acceptable, le regrette, et présente ses excuses.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent comme circonstance aggravante que Madame XXX était sur le banc au moment de l'altercation, puis est entrée en courant pour asséner un coup par derrière à une joueuse adverse.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Madame XXX a eu un comportement inadmissible en adoptant un comportement violent sur un terrain de basket-ball.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, capitaine-joueuse A13 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Bagarre avec une joueuse de l'équipe adverse.* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport qu'il y a eu une altercation entre les joueuses A4 et B12.

CONSTATANT que les officiels de la rencontre notent dans leur rapport qu'après l'entrée sur le terrain de la joueuse B6, Madame XXX, joueuse A13, a répondu en donnant des coups.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A13, mise en cause, est intervenue pour séparer l'altercation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Madame XXX a eu un comportement inadmissible en adoptant une attitude violente sur un terrain de basket-ball.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de neuf (9) mois fermes assortie de deux (2) ans de sursis.

Compte tenu de la faute de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Madame XXX a exécuté une partie de la sanction.

La sanction s'appliquera jusqu'au 8 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois fermes assortie de neuf (9) mois de sursis.

Compte tenu de la faute de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Madame XXX a exécuté la sanction.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence BCX XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB neuf (9) mois fermes assortie de deux (2) ans de sursis.

Compte tenu de la faute de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Madame XXX a exécuté une partie de la sanction.

La sanction s'appliquera jusqu'au 8 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

- De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et en application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Compte tenu de la faute de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Madame XXX a exécuté une partie de la sanction.

La sanction s'appliquera jusqu'au 10 mai 2026 inclus ; puis du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 27 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X, et de XXX – NOR00X, devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance